



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant ouverture, à titre expérimental, de la pêche à pied professionnelle de palourdes sur la zone dite « ouest Tascon » du golfe du Morbihan

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 921-75 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 63/99 du 27 avril 1999 réglementant la pêche des palourdes sur le gisement classé du Golfe du Morbihan (Morbihan) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-15098 du 2 août 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-011 « PAP-011-CRPM-A » du 30 juin 2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-14242 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Vu la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer en date du 21 août 2017 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage demandé le 8 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La pêche professionnelle à pied des palourdes sur la zone dite « ouest Tascon », délimitée à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, est autorisée à titre expérimental dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté précité :

– à compter du 16 septembre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2017 ;

– du 1^{er} mai au 30 juin 2018.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires du timbre coques et palourdes pour le littoral du Morbihan dans le cadre de la licence pour la pêche à pied délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en application des dispositions de la délibération de ce comité approuvée par l'arrêté du 2 août 2017 susvisé sont autorisés à pêcher des palourdes sur la zone « ouest Tascon » en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

La pêche de palourdes en application du présent arrêté est effectuée dans le respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur pour la pêche à pied des animaux marins à titre professionnel, en particulier s'agissant des obligations déclaratives, et dans la limite d'une quantité de 70 kilogrammes de palourdes par pêcheur et par jour.

Article 4 :

Un bilan sera réalisé par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan à l'issue des deux périodes définies à l'article 1. Ce bilan comprendra notamment un suivi sur l'herbier de zostères naines présent dans la zone avant, pendant et après les périodes de pêche.

Article 5 :

Le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan prendra toutes dispositions afin qu'une surveillance du site soit assurée pendant ces périodes de pêches afin de s'assurer du respect de la réglementation.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Guillaume SELLIER

